

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



16137291

**Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
le 22 SEP. 2016**

~~Greffe~~
Greffe

N° d'entreprise : **0418.954.282**

Dénomination

(en entier) : **GARAGE THIRY SPAL.**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société Privée à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **6720 Habay-la-Neuve, route de Gerasa, 9.**

Objet de l'acte : Scission partielle

Texte : Suivant PV reçu par le Notaire Florence SCHMIT, notaire associée de la Sc SPRL "Michel BECHET & Florence SCHMIT - notaires associés", à Etalle, numéro d'entreprise 0553.967.592, en date du 21/09/2016, en cours d'enregistrement au Bureau d'Arlon - Actes notariés, l'A.G. extraordinaire de la SPRL "GARAGE THIRY, a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Projet de scission

Déclarations préalables

La gérance de la société privée à responsabilité limitée « GARAGE THIRY » société à scinder partiellement, a établi le 14 juin 2016, un projet de scission de la société, conformément à l'article 743 du Code des sociétés.

Ce projet de scission a été déposé au greffe du tribunal de commerce d'Arlon, le 17 juin 2016 et publié aux annexes du Moniteur Belge du 30 juin 2016 sous le numéro 16090529

L'assemblée générale approuve ce projet dans toutes ses dispositions.

Absence de modification

La gérance, ici représentée par Madame THIRY Michèle, Monsieur THIRY Albert et Monsieur THIRY Georges, déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société à scinder n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission.

DEUXIEME RESOLUTION

Renonciation aux rapports de scission et de contrôle

En application de l'article 749 du Code des sociétés, l'assemblée générale décide de renoncer à l'établissement du rapport écrit et circonstancié de la gérance et du rapport de contrôle du réviseur d'entreprises, prescrits par les articles 745 et 746 du Code des sociétés et à leur communication prescrite par l'article 748 du Code des sociétés.

TROISIEME RESOLUTION

Scission partielle

L'assemblée générale décide la scission partielle de la société privée à responsabilité limitée «GARAGE THIRY», aux conditions prévues au projet de scission ci-avant, par voie de transfert de l'intégralité de sa branche d'activité « immobilier non opérationnel » à une société à constituer ce jour, savoir la SPRL « G.A.M

Dans le transfert d'actifs immobilisés est compris plus particulièrement :

A) l'immeuble suivant :

COMMUNE DE HABAY- PREMIERE DIVISION- HABAY- LA-NEUVE

Ex-Commune de Habay-La-Neuve

Un garage-atelier, sis rue de Neufchâteau numéro 4+, cadastrée section B numéro 384K2P0000 d'une contenance de sept ares quatre-vingt centiares (7a80ca).

B) Les biens meubles suivants :

Une collection de cent treize (113) motos telle qu'elle a été décrite et évaluée dans le rapport d'évaluation dressée par Monsieur LEGRAND Pascal, expert judiciaire, en date du 19 juin 2014.

Les associés déclarent avoir pris connaissance de ce rapport d'évaluation et de la liste des motos présentement transférés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/10/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Rémunération du transfert

En rémunération de ce transfert, il sera attribué immédiatement et directement aux associés de la société à scinder partiellement et proportionnellement à leurs droits dans le capital, TROIS parts sociales, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, de la nouvelle SPRL « G.A.M. IMMO ».

Soit : 1 part à Madame THIRY Michèle

Soit : 1 part à Monsieur THIRY Albert

Soit : 1 part à Monsieur THIRY Georges

Conditions du transfert

1) Du point de vue comptable, le transfert est réalisé sur la base de la situation active et passive de la société à scinder arrêtée au 31 décembre 2015.

Toutes les opérations réalisées, dans le cadre de l'activité « Immobilier non opérationnel », par la société scindée depuis cette date sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société « G.A.M. IMMO », bénéficiaire des éléments transférés, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant auxdits éléments.

2) Le transfert dans la comptabilité de la société bénéficiaire « G.A.M. IMMO » du patrimoine actif et passif de la branche d'activité « Immobilier non opérationnel » de la société scindée est comptabilisé à la valeur pour laquelle ses éléments d'actif et de passif et ses capitaux propres figurent dans sa comptabilité à la date de la situation comptable au 31 décembre 2015.

3) Toutes les récupérations, charges, engagements non exprimés ou provisionnés à l'actif ou au passif de la société scindée dans le cadre de la susdite activité « Immobilier non opérationnel » le seront pour compte de la société « G.A.M. IMMO »

4) Si un élément du patrimoine actif ou passif de la société scindée n'est pas nommément attribué à l'une ou l'autre société dans le projet de scission ou est sujet à discussion quant à la branche d'activité à laquelle il se rapporte, il sera considéré comme faisant partie intégrante de la société « GARAGE THIRY »

5) Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société ayant repris la branche d'activité à laquelle ils sont liés et qui sera seule à en tirer profit ou à en supporter les suites, à la pleine et entière décharge de l'autre société. S'il n'est pas possible de déterminer précisément à quelle branche d'activité ils se rapportent, ils seront pris en charge par la société « GARAGE THIRY »

6) Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération de scission seront supportés par la société « G.A.M. IMMO »

La société scindée acquittera tous impôts ou taxes dus par elle au titre des périodes antérieures à la date de la réalisation de la scission.

7) L'attribution à l'associé de la société scindée des parts sociales de la société bénéficiaire s'effectue sans soulte.

8) Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

9) Conformément à la répartition prévue dans le projet de scission, le transfert comprend l'ensemble patrimoine actif et passif relatif à la branche d'activité liée à l'entreprise de Immobilier non opérationnel de la société scindée

La société bénéficiaire est subrogée dans tous les droits et obligations de la société scindée relativement aux éléments qui lui sont transférés.

10) D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre des éléments transférés, la société scindée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

11) Le présent transfert est fait à charge pour la société bénéficiaire de :

- supporter tout le passif transféré de la société scindée envers les tiers dont question ci-avant, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée, relativement aux éléments transférés;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société scindée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit, relativement aux éléments transférés;
- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

12) La présente société, bénéficiaire du transfert, devra respecter les baux, les droits de superficie, etc ... qui pourraient exister, comme la société scindée était tenue de le faire le tout sans aucune intervention de la société scindée ni recours contre elle.

QUATRIEME RESOLUTION

Approbation du projet d'acte constitutif et des statuts de la société « G.A.M. IMMO »

L'assemblée générale propose de créer une nouvelle société privée à responsabilité limitée, dénommée « G.A.M. IMMO », et dont le siège social sera situé à Habay-la-Neuve, Rue de Neufchâteau 4.

L'assemblée générale approuve le projet d'acte constitutif et les statuts de la société privée à responsabilité limitée « G.A.M. IMMO » à constituer par voie de scission partielle.

Elle approuve en outre le rapport dressé en date du 8 septembre 2016 par la SCRL « BDO-Experts-Comptable », représentée par Monsieur Philippe BLANCHE, ayant ses bureaux à Les Isnes conformément à l'article 219 du Code des sociétés.

Un exemplaire du rapport du réviseur d'entreprises sera déposé au greffe du tribunal de commerce compétent en même temps qu'une expédition de l'acte de constitution de la société « G.A.M. IMMO ».

CINQUIEME RESOLUTION

Objet social

Il est rappelé que le texte de l'objet social est le suivant :

« La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement :

- à la vente de voitures, motos, vélos, camions, tracteurs et matériel agricole et de génie civil, ainsi que les accessoires s'y rapportant ;
- à la réparation et à l'entretien de ces véhicules et travaux de carrosserie ;
- à la vente de carburant, de lubrifiant et de combustible liquide ;
- à la location de véhicules ;
- à l'exploitation d'une station service et des activités annexes.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur de société ».

Les activités de la société sur le plan immobilier se sont fortement développées au cours des dernières années, justifiant ainsi le transfert de cette branche d'activité à la nouvelle société comme indiqué ci-avant.

Néanmoins, l'objet social tel qu'existant actuellement ne nécessite pas de modification, les activités y étant reprises étant toujours exercées à ce jour par la société « GARAGE THIRY ».

SIXIEME RESOLUTION

Représentation et pouvoirs

L'assemblée générale confère la représentation de la société scindée aux opérations de scission à la gérance et plus spécialement, conformément à l'article 9 des statuts à chaque gérant de la société, Madame THIRY Michèle, Monsieur THIRY Albert et Monsieur THIRY Georges, ici présents et qui acceptent.

L'assemblée générale confère aux gérants les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets légaux de la présente scission partielle.

Spécialement lesdits gérants peuvent :

- transférer à la société « G.A.M. IMMO », à constituer, l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société scindée relatif à la branche d'activité « Immobilier non opérationnel ».

- Dans le cadre de ce transfert par voie de scission, les gérants ci-avant désignés pourront en outre :

* intervenir à l'acte de constitution de la société « G.A.M. IMMO » et en approuver les statuts;

* déclarer avoir parfaite connaissance du rapport du réviseur d'entreprises, établi conformément à l'article 219 du Code des sociétés;

- déléguer, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires, telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe;

- accomplir toutes les formalités requises auprès de la T.V.A.;

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et registres et en général faire le nécessaire

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Fait à Etalle, le 21 septembre 2016

Notaire Florence SCHMIT

Déposés en même temps au greffe : expédition avant enregistrement du procès-verbal du 21/09/2016.